

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD3220

présenté par
Mme Park, rapporteure

ARTICLE 39

À l'alinéa 48, après le mot :

« autobus »,

insérer les mots :

« à vocation non touristique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ajuste le champ d'application des dispositions du cadre social territorialisé pour exclure les autobus à vocation touristique. En effet, les conditions d'exploitation de ces lignes n'induisent pas les mêmes contraintes que celles qui justifient l'application de règles spécifiques en matière de temps de travail et de repos pour les autres lignes.